

15 Mai 1824. Le conseil municipal de la Commune de Coubiens réuni à la mairie sous
 Delibération au la présidence du Maire, au nombre de et assiste conformément
 Sujet d'une aux articles 39. et 40 de la loi du 15 mai 1818. Des plus forts Contribuables,
 imposition au nombre de
 Extraordinaire. Du le Budget approuvé pour l'année 1824; et les Comptes rendus tant
 par le Maire que par le receveur municipal des recettes et dépenses
 de l'année 1823;
 Vu parcellément le Budget proposé pour l'année 1825.
 Considérant que les recettes ordinaires admises au Budget proposé
 pour 1825, s'élèvent à la somme de
 Tandis que les Dépenses annuelles et ordinaires, y compris les services
 ordinaires du Culte paroissial, l'Instruction primaire, et le salaire,
 du garde Champêtre font un objet de
 Et qu'en conséquence, il reste à pourvoir à un déficit de
 Considérant que les dépenses à faire sont indispensables, et que la
 Commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer
 Extraordinairement;
 Considérant aussi que les impositions Extraordinaires dont la Commune
 est déjà grevée pour dépenses Extraordinaires, en vertu d'ordonnances
 antérieures, n'absorberont, en 1825 qu'une quotité de Centimes.
 Et d'avis.
 que la Commune soit autorisée à s'imposer, jusqu'à une concurrence de la
 somme de Cent soixante et onze francs quarante Sept Centimes . .
 pour le salaire du garde Champêtre, et jusqu'à concurrence de
 celle de 1823. ^{Proc} Revenu à cette mentionnée ci devant, forme la somme de
 trois Cent ^{soixante} pour subvenir en 1825, à l'insuffisance des revenus affectés aux
 autres Dépenses ordinaires de cet exercice.
 fait et Delibéré à la mairie

le quinze Mai mil huit cent vingt quatre.
 Pour le Maire
 Honoré d'Armand
 Le Maire J. Lasfond
 Denis fils Vallade
 J. Bayroux Labourie
 Vauze Jeanne
 Esigrae
 maire